

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE SEIZE**

RÈGLEMENT 2004

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DU SYSTÈME D'ÉCOULEMENT PLUVIAL SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE QUATRE MILLIONS TROIS CENT TRENTE MILLE DOLLARS (4 330 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN.

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des contribuables de la Ville de Saint-Colomban à exécuter ou à faire exécuter des travaux de mise à jour du système d'écoulement pluvial sur le réseau routier local de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt au montant de quatre millions trois cent trente mille dollars (4 330 000 \$) pour défrayer le coût de ces travaux ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Stéphanie Tremblay à la séance du 12 avril 2016 du Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur Steve Gagnon appuyé par madame Julie Deslauriers et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 2004 intitulé « *Règlement décrétant des travaux de mise à niveau du système d'écoulement pluvial sur le réseau routier local et décrétant un emprunt de quatre millions trois cent trente mille dollars (4 330 000 \$), nécessaire à cette fin.* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas quatre millions trois cent trente mille dollars (4 330 000 \$) pour la réalisation des travaux de mise à niveau du système d'écoulement pluvial sur le réseau routier local. L'estimation du coût total des travaux est basée sur le plan de gestion des eaux de ruissellement réalisé par la firme Stantec Expert-Conseil ltée en date du 24 septembre 2015 ainsi que sur l'estimation des coûts des travaux à exécuter et non

inclus dans le rapport de Stantec, laquelle a été réalisée par monsieur Robert Demers, ingénieur, et datée du 07 mars 2016, auquel ont été ajoutés, les autres frais, les imprévus et les taxes tel que décrit à l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre millions trois cent trente mille dollars (4 330 000 \$) sur une période de vingt-cinq (25) ans

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil pourra utiliser une somme représentant cinq pour cent (5%) du montant de la dépense engagée soit un montant n'excédant pas deux cent seize mille cinq cents dollars (216 500 \$) pour renflouer le fonds général de la Ville de toutes ou une partie des sommes engagées, avant l'adoption du présent règlement, relativement aux honoraires de préparation de plans et devis et autres frais.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion : 12 avril 2016
Adoption du règlement : 10 mai 2016
Entrée en vigueur :